

Tribunal de Grande Instance de Versailles

21 janvier 2004

BNP Condamnée

ref : [AFUB - TGI - 040121A](#)

** pourvoi en appel en cours.*

*1) credit, offre préalable,
interet (erreur de taux),
informatique, erreur,
2) credit, resiliation, assurance,
prime (remboursement).*

L'informatique et son emploi en matière bancaire est à l'origine d'un certain nombre d'erreurs. Les faits présents l'illustrent puisque, après qu'il ait sollicité un prêt, l'utilisateur a reçu une offre de crédit immobilier faisant état d'un TEG de 1,24%. Un mois plus tard la banque dénonçait une erreur informatique et adressant à son client, tout d'abord, un avenant rectificatif puis 4 mois plus tard une nouvelle offre. Tout en refusant d'exécuter l'offre initiale.

Confronté à ces atermoiements, l'utilisateur finissait par conclure le prêt auprès d'un autre établissement.

Dénonçant le refus opposé par la BNP à exécuter l'offre, l'utilisateur soutient que la banque est fautive pour l'avoir laissé dans l'illusion d'être bénéficiaire d'un crédit avantageux à un TEG de 1,241 % dans un contexte où il bénéficiait du programme AVANTAGE FIDELITE BNP, conteste toute possibilité d'erreur de saisie en cours de traitement et fait valoir son préjudice moral.

En outre, il reproche à la Banque d'avoir prélevé sur son compte pendant une période de cinq mois des cotisations d'assurance attachées au contrat de prêt immobilier en litige et conclut à la nullité de ces prélèvements pour défaut de cause, par application de l'article 1131 du Code Civil.

Le Tribunal fait droit à la démarche :

1) sur l'erreur :

" En l'espèce, force est de constater que l'erreur de saisie informatique du taux d'intérêt hors assurance invoquée par la BNP PARIBAS a persisté jusqu'à la régularisation du contrat de prêt en litige.

Ce taux minoré apparaît en effet sur un premier document de simulation de prêt daté du 11 août 2000, puis a été repris sur l'offre de prêt du 24 août 2000, signée et paraphée sur chaque page tant par la Banque que par son client.

Cette réitération de la référence à un taux minoré démontre donc une absence de vérification de la Banque, non seulement lors du renseignement du client, mais aussi lors de la concrétisation de son engagement, malgré le délai écoulé entre les deux opérations.

L'erreur invoquée portait pourtant sur une des principales conditions du contrat de prêt, source habituelle de négociations, et induisant le coût du crédit.

Dès lors, en s'abstenant de procéder à plusieurs reprises à la vérification du taux du crédit consenti, et en allant même jusqu'à approuver expressément un TEG de 1,241 %, la Banque a accepté, par sa négligence, le risque d'une erreur sur ce point pourtant essentiel.

Une telle négligence est d'autant plus inexcusable qu'elle émane d'un professionnel de ce type d'opérations, dont la mission est non seulement de donner un conseil fiable à ses clients mais aussi de vérifier les documents qu'elle signe et leur fait signer.

Pour la Banque, cette erreur de taux était pourtant plus décelable à la simple lecture que le contrat de prêt en litige faisait référence au TEG de 1,241 %, lequel ne peut permettre aucune équivoque quant à la place de la virgule quand on le compare avec le taux "corrigé" de 6,443 %.

Pour l'emprunteur, l'erreur prétendue était au contraire d'autant moins évidente qu'elle a été réitérée sur deux documents distincts à plusieurs jours d'intervalle par la Banque, soit les 11 et 24 août 200, dans un contexte où la BNP PARIBAS lui avait fait miroiter, par lettre du 27 janvier 2000, un statut de client privilégié dans les termes suivants :

"Voici maintenant plus de 15 ans que nous avons plaisir de vous compter parmi nos clients.

Afin de vous remercier de votre fidélité, nous souhaitons vous manifester de façon concrète notre reconnaissance en vous faisant bénéficier du programme Avantage Fidélité BNP que nous réservons à nos bons clients."

Dans les conditions relevés où l'erreur alléguée revêt un caractère d'autant plus inexcusable que la BNP PARIBAS, spécialiste des opérations de crédit, avait maintenu le taux en litige dans deux documents successivement établis, elle ne saurait s'en prévaloir pour obtenir la nullité du prêt consenti. "

2) sur les cotisations d'assurance :

" En réponse à la demande de remboursement formulée, par application de l'article 1131 du Code Civil, suite au prélèvement injustifié de cotisations d'assurance au titre de l'offre de prêt immobilier non exécutée, les écritures de la BNP PARIBAS contiennent engagement de sa part à lui payer la somme de 417,80 €.

Sur ces bases, la Banque sera donc condamnée au paiement de ce montant. "

La BNP est condamnée à payer à son client la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts et 417 € au titre des primes d'assurance outre 1.200 € (article 700 NCPC) ainsi qu'aux entiers dépens.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 11 octobre, 2004